

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°150/23 - VIII - EXEQUATUR

Exempt - appel en matière de droit du travail

Audience publique du trente novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00810 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

1. la société européenne de droit luxembourgeois SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE1.) S.A.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2. la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Catherine NILLES de Luxembourg du 13 juillet 2022,

comparant par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

1. la société anonyme de droit japonais SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à 100-ADRESSE2.) (Japon), ADRESSE3.),

inscrite au Registre des sociétés japonais sous le numéro NUMERO3.)-01-008771, représentée par son organe statutaire ou ses représentants actuellement en fonctions,

2. la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE4.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce du Amtsgericht de Düsseldorf sous le numéro NUMERO4.), représentée par son organe statutaire actuellement en fonctions,

3. la société anonyme de droit japonais SOCIETE5.) Co. Ltd.(anciennement SOCIETE6.) INC.), établie et ayant son siège social à 010-ADRESSE5.), inscrite au Registre des sociétés japonais sous le numéro NUMERO5.)-01-002925, représentée par son organe statutaire actuellement en fonctions,

intimées aux fins du susdit exploit NILLES,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Donata GRASSO, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Par ordonnance d'exéquatur du 6 mai 2022, le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction indigène, la sentence arbitrale définitive Cause n°23550GR rendue à Milan le 13 octobre 2020 par la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ICC), dans la cause entre la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (Luxembourg), et la société européenne SOCIETE1.) S.E., d'une part, et les sociétés de droit japonais SOCIETE3.) et SOCIETE7.) Ltd. et la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH, d'autre part.

Par acte d'huissier de justice du 13 juillet 2022, la société européenne SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) ont formé un recours contre l'ordonnance précitée.

Par acte d'avocat à avocat du 6 juin 2023, la société européenne SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) ont déclaré se désister de l'instance introduite par acte d'huissier de justice du 13 juillet 2022. Cet acte porte la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance* », suivie de la signature de PERSONNE1.), administrateur délégué de la société européenne SOCIETE1.), ainsi que la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance* », suivie de la signature d'PERSONNE2.), seul administrateur de la société anonyme SOCIETE1.).

Les sociétés de droit japonais SOCIETE3.) et SOCIETE7.) Ltd. et la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH ont déclaré accepter ce désistement par apposition des mentions manuscrites « *bon pour acceptation du désistement d'instance* », suivies de la signature des représentants respectifs des dites sociétés.

Il y a lieu de faire droit à la demande de désistement d'instance, par application des articles 545 et 546 du NCPC, et de déclarer éteinte l'instance en exéquatour introduite par l'acte d'huissier de justice du 13 juillet 2022.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exéquatour, statuant contradictoirement,

donne acte à la société européenne SOCIETE1.) et à la société anonyme SOCIETE1.) de leur désistement d'instance et aux sociétés de droit japonais SOCIETE3.) et SOCIETE7.) Ltd. et à la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH et de ce qu'elles l'acceptent,

dit le désistement régulier,

déclare éteinte l'instance introduite par l'acte d'huissier de justice Cathérine Nilles du 13 juillet 2022,

dit que chacune des parties supporte ses propres frais et dépens et les frais de justice exposés par elles dans le cadre de la présente instance.